

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 20 AOU 2010

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables
Département évaluation environnementale et financements

Affaire suivie par : SERGENT Marie-Laure
Marie-laure.sergent@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 81 21 67 82 – Fax : 03 81 21 69 99

Avis de l'autorité environnementale concernant la réalisation d'une zone d'activité intercommunale « Combe Parnette » sur les communes de Lavans-Quingey et Pessans

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ressources, santé) dans le projet. Cet avis est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les services consultés dont l'autorité environnementale a pris connaissance des avis sont la Direction Départementale des Territoire du Doubs, l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Général du Doubs, la Chambre Départementale d'Agriculture, Electricité Réseaux Distribution France.

Partie I. Présentation générale

I.1. Présentation du projet et de son contexte :

Le projet consiste en une zone d'activités tertiaires et industrielles sur 5ha, et sur deux communes non dotées de documents d'urbanisme : Pessans et Lavans-Quingey. Le projet, porté par la communauté de communes de Quingey, est situé au nord de la RD15 en bordure de la RN83, au lieu dit « Les Planches ». Une parcelle est sur une ancienne carrière comblée par des déchets inertes, une autre comprend une doline. Trois permis d'aménager ont été déposés sur les deux communes concernées.

I.2. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Plusieurs enjeux sont identifiés :

- risques technologiques : présence d'une ancienne décharge de déchets inertes
- risques naturels : présence d'une doline
- enjeu paysager, avec notamment la présence de haies et de bosquets, et une situation en surplomb de la vallée.

Partie II. Qualité du dossier de demande d'autorisation et caractère approprié de son contenu

L'article R122-3 définit le contenu de l'étude d'impact. Les éléments fournis doivent permettre d'appréhender les impacts sur l'environnement.

De nombreux échanges ont été nécessaires pour que le bureau d'étude transmette les compléments nécessaires pour déclarer le dossier complet au vu du R122-3.

II.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'état initial comporte quelques erreurs. Par exemple, le nombre d'habitants dans la communauté de communes présenté (sans source) est de 30% supérieur au chiffre de l'INSEE. Ceci peut entraîner une analyse incorrecte en biaisant le contexte socio-économique.

Des photos et schémas permettent de mieux comprendre l'état initial. Quelques cartographies supplémentaires auraient été souhaitables pour mieux comprendre l'analyse faite. Il s'agit notamment dès le début de l'étude, d'une cartographie localisant le projet dans sa petite région, ou encore d'une carte localisant les points de résurgence des eaux souterraines, ou enfin les prises de vue des photos.

Le rapport précise qu'il n'y a pas d'enjeux relatifs aux milieux naturels du fait de l'absence de zonages de type Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, zone humide, ..., connus. Cela n'exclut pas la possibilité de présence d'espèces protégées sur le site, dont la protection réglementaire s'inscrit dans les articles L411 et suivants, et R411-1 et suivants du code de l'environnement ; la liste étant fixée par arrêté ministériel.

Deux habitats naturels sont décrits, dont l'un est communautaire (Code Natura 2000 6510-7). Ces habitats, ici dégradés, sont répartis à très répartis en Franche-Comté.

Les objectifs de qualité de la Loue ne sont pas décrits. En effet, les exutoires de la zone correspondent à des affluents de la Loue.

Le projet n'est pas décrit de manière suffisamment détaillée dans le corps de l'étude. Il l'est par contre dans le résumé non technique ; il serait logique que l'étude présente un niveau de définition supérieur au résumé.

Bien que l'état initial comporte des imprécisions voire des erreurs, toutes les thématiques attendues ont été traitées.

Les aires d'étude n'ont pas été décrites. Cette exigence de construction des études d'impact est à relativiser compte tenu du contexte environnemental.

Les risques et enjeux sont bien mis en évidence thématiquement. Par contre, ils ne sont pas hiérarchisés.

II.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

Les effets temporaires et les effets permanents sont décrits séparément, en mettant en évidence les risques spécifiques à la phase de travaux.

Les impacts sont à décrire en tenant compte, d'une part de l'effet à proprement parler sur l'élément de l'environnement analysé, et d'autre part de la sensibilité de cet élément. Certains impacts sont ici décrits de manière trop succincte, à l'exemple des milieux naturels. Ainsi, l'impact permanent sur le milieu naturel décrit souligne seulement l'impact sur la faune qui se

déplacera. L'urbanisation de la zone entraînant une artificialisation des sols et une destruction totale de la végétation et des habitats en place n'a quant à elle pas été analysée.

Le caractère excentré du site a des conséquences en terme d'aménagements : ainsi, certains réseaux sont inexistantes et devront être reliés aux plus proches, une mini station d'épuration devra être créée.

Certains thèmes ont été relativement bien traités, grâce à des études plus poussées, notamment l'analyse paysagère, les risques naturels et technologiques avec la présence d'une doline et d'une ancienne décharge. Cependant, certaines conclusions ne sont pas reprises dans l'étude d'impact (notamment celle de l'étude hydrogéologique qui propose la doline comme exutoire des eaux pluviales).

Les impacts ont été étudiés thématiquement. Ils prennent en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...) en détaillant les impacts permanents et temporaires.

L'analyse de ces impacts est parfois trop succincte, voire omise pour certains éléments de l'environnement tels que la végétation. Au final, les conclusions apparaissent toutefois justifiées au vu des enjeux : les impacts sont limités.

II.3 Justification du projet / analyse des variantes

Deux sites avaient initialement été pressentis. Les raisons du choix du projet sont décrits pour ce qui concerne le site retenu, en avançant notamment des arguments environnementaux. L'analyse similaire sur l'autre site, finalement écarté, n'a pas été conduite.

L'article L111-1-2 du code de l'urbanisme définit les exceptions autorisées de construction pour des communes ne disposant pas de document d'urbanisme : « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune : (...) 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, **en particulier pour éviter une diminution de la population communale**, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, **qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques** et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

Le pétitionnaire avance des arguments socio-économiques permettant de garder la population de la communauté de communes, sans toutefois justifier ces arguments. L'absence d'étude de marché ne permet pas de vérifier les intérêts économiques pour le territoire de la communauté de communes avancés dans l'étude.

Par rapport aux éléments financiers avancés, des surcoûts semblent par ailleurs inévitables de par le choix excentré du site, avec notamment des connexions nécessaires aux réseaux, actuellement inexistantes in situ.

Les arguments avancés par le pétitionnaire pour justifier du choix du projet à cet endroit sont :

- la compétence obligatoire de la communauté de communes
- la proximité avec la RN83 et Besançon (1ère ZA en allant sur Lons-le-Saunier) : Besançon est toutefois à 25 kms.

-Un impact environnemental faible de par la présence d'une ancienne décharge, de par son faible intérêt agricole, de par l'absence de zonages remarquables, l'impact faible à nul sur les ressources forestières et les ressources en eau.

Le choix du site s'est fait essentiellement du fait de la proximité des axes routiers. L'impact faible sur l'environnement a été un critère supplémentaire pour confirmer ce choix.

Il n'y a pas de document d'urbanisme sur les deux communes concernées. L'articulation avec les autres plans ou programmes tels que le SDAGE n'a pas été analysée.

II.4 Autre

Analyse des méthodes : la méthodologie n'est pas assez décrite. Ainsi, on ne connaît pas les dates d'observation sur site, le temps pris pour observer, de quelle manière. L'étude du milieu socio-économique est qualitative, mais on ne comprend pas ce que cela signifie (quels critères ?). Il est à noter que l'INSEE dispose d'une étude socio-économique sur la communauté de communes de Quingey, non utilisée dans cette étude.

Partie III. Prise en compte de l'environnement dans le projet

La plupart des thématiques ont bien été prises en compte, avec parfois des études complémentaires comme pour l'hydrogéologie ou pour le paysage (étude non transmise avec l'étude d'impact).

Néanmoins,

-certaines imprécisions, tant dans l'analyse de l'état initial que dans l'analyse des impacts, entraînent parfois une difficulté à bien juger de la pertinence de la prise en compte de l'environnement

-certaines mesures présentées sont des mesures obligatoires (collecte des déchets ...) qui n'ont pas leur place dans cette analyse. Quant aux mesures non réglementaires, elles n'ont bien souvent pas de garantie (« pourra être » ...).

-Il n'y a pas de mesure compensatoire proposée pour compenser la perte en surfaces agricoles (mesures pourtant citées par la Chambre d'Agriculture).

Le choix du site s'est fait essentiellement du fait de la proximité des axes routiers. L'impact faible sur l'environnement a été un critère supplémentaire pour confirmer ce choix.

Les mesures proposées comportent des éléments réglementaires et des mesures réductrices ou compensatrices du projet. Il n'est pas aisé de comprendre s'il s'agit de mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement.

Les mesures réductrices et compensatrices sont proposées sans garantie, et concernent essentiellement les enjeux principaux identifiés par l'étude (paysage, doline, déchets). Le coût des mesures n'est pas chiffré. Aucun suivi des mesures n'est envisagé.

Les mesures compensatoires relatives aux pertes en surface agricole ne sont pas précisées.

Partie IV. Synthèse globale

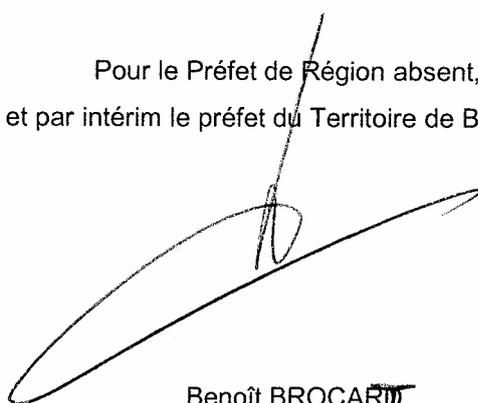
Les prescriptions et les avis d'opportunité émis par les services contribuant à l'instruction ne peuvent être tous repris dans l'avis de l'autorité environnementale qui vise avant tout à éclairer le public. Ces éléments ont cependant été transmis aux services chargés d'instruire le dossier.

L'étude d'impact est de qualité moyenne de par les imprécisions présentes tant dans l'analyse de l'état initial que dans l'analyse des effets et des propositions de mesures qui en découlent.

Les impacts du projet sur les thématiques environnementales et la santé humaine semblent limités.

Des garanties d'aménagements et de mesures – notamment en compensation des pertes en surface agricole - devraient être prises ultérieurement si le projet devait être mené à bien.

Pour le Préfet de Région absent,
et par intérim le préfet du Territoire de Belfort



Benoît BROCARD

Pièces jointes :

www.france-conte.ecologie.gouv.fr